

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les règles d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Ce dossier doit être envoyé à :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Guichet unique de l'eau  
35 rue de la vallée – 80 000 AMIENS

**POINTS 1, 2 et 4  
(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)**

- Engagement du respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- Identification du demandeur
- Volume annuel déclaré

Je, soussigné (Nom, prénom) : .....

représentant (raison sociale) : .....

Adresse complète : .....

.....

.....

Tél : .....

Fax : .....

Adresse électronique: .....

déclare par la présente vouloir exercer une activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de :

.....**m<sup>3</sup>**

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations incombant à la personne agréée figurant en annexe 1 de ce dossier et m'engage à les respecter.

A , le / /

Signature

**POINT 3**  
**(annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)**

- Moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination

· **Effectif du personnel affecté à cette tâche :**

Nom et Prénom	Fonction

· **Matériels utilisés pour la vidange le transport et l'épandage :**

Type de Matériel	Immatriculation	Propriétaire	Caractéristiques : fonction, volume, équipement d'épandage...

## **Point 5 (annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)**

### **Pièces à joindre**

#### **Epandage agricole des matières de vidange**

Quand l'épandage agricole est envisagé comme filière d'élimination des matières de vidange, le demandeur doit joindre un plan d'épandage conforme à la nomenclature 2.1.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement si le volume annuel de l'agrément est supérieur à 100 m<sup>3</sup> (procédure de déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'Eau\*).

Les demandes relatives à des volumes inférieurs sont soumises à un plan d'épandage simplifié qui doit au moins comporter les pièces suivantes :

- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des éventuels prêteurs de terres ;
- l'identification des parcelles regroupées par îlot cultural et par exploitant ;
- une représentation cartographique établie avec une précision au moins égale à une échelle au 1/12 500 des îlots culturaux concernés, des surfaces exclues de l'épandage et du motif des exclusions en tenant compte de la réglementation (notamment distance vis-à-vis des cours d'eau et tiers, pentes) et des autres contraintes d'épandage (notamment localisation des parcelles, nature du sol) ;
- les surfaces totale et épandable de chaque parcelle ;
- les systèmes de culture (cultures en place et principales successions) ;
- une estimation de la teneur en azote, avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références), et de la quantité de boues qui seront épandues ;
- le cas échéant, les parcelles concernées par le mélange de matières/effluents et les matières/effluents concernés ;
- les modalités de stockage des matières de vidanges (localisation, type d'ouvrage et contenance)
- un calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes d'épandage interdit et les périodes d'épandage inapproprié ;
- Les parcelles mises à disposition par des tiers font l'objet de contrats écrits reprenant l'ensemble de ces éléments, à l'exception du dernier alinéa.

Cette filière d'élimination est limitée par les périodes d'interdiction d'épandages réglementaires, pendant la période hivernale, et lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (fortes pluies, sols gelés, etc...)

Les personnes souhaitant utiliser cette filière devront donc pouvoir stocker les matières de vidange pour faire face à ces périodes.

Les personnes souhaitant utiliser cette filière devront donc pouvoir justifier d'installations de stockage au moins égales au tiers du volume pour lequel elles sont agréées.

Les personnes souhaitant être agréées pour moins de 100 m<sup>3</sup> devront justifier d'installations de stockage au moins égales à la moitié du volume.

### **Autres filières d'élimination des matières de vidange :**

Le demandeur doit joindre :

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément
- les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange

### **Dans tous les cas :**

Le demandeur doit joindre :

- un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté (voir modèle réalisé par la DDTM ou par le SATEGE),
- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets délivré par la préfecture,
- En cas de demande de renouvellement, joindre le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

### **Informations complémentaires**

Pour toute information complémentaire relative à l'agrément et/ou aux pièces à fournir, contacter la Direction départementale des territoires et de la mer au 03.64.57.24.00

## **Annexe 1 : Obligations à la charge du vidangeur**

1- La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la présente demande d'agrément, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

2 - Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- o les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles ;
- o la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation ;
- o le mélange de matières de vidange pris en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

3 - La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation du registre par la personne agréée est de 10 années.

4 - Un bilan de l'activité de vidange est adressé annuellement par la personne agréée avant le 1er avril de l'année suivant celle sur laquelle il porte. Ce document comporte au moins :

- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée personne agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

5 – Dans le cas où la personne agréée réalise cette activité au sein d'une exploitation agricole, les recettes issues des activités annexes à l'exploitation dont les vidanges ne doivent pas dépasser 50 000 € ou 30 % du chiffre d'affaire de l'exploitation agricole.

6 – La personne agréée doit transmettre au préfet au moins 6 mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, sa demande de renouvellement, le cas échéant.